



Arrêté

N° 2018-778

Animations musicales ou ouverture débits de boissons

Le Maire de la Ville de Saint-Brevin-Les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants),

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-25 et suivants, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ainsi que R.1337-6 et suivants,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 classant la commune de Saint-Brevin-les-Pins en commune touristique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R-610-5 et R-623-2,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la Police du bon ordre dans les lieux publics ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

CHAPITRE I – Fond sonore- Animations musicales

Article 1er : Fond sonore

Exceptés les exploitants des discothèques et des bars produisant de la musique et des spectacles vivants qui sont obligatoirement soumis aux dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, restaurants, brasseries, crêperies, commerces de vente à emporter etc... sont autorisés à émettre exclusivement à l'intérieur de leurs locaux **un fond sonore musical qui ne saurait excéder 70 dB(A)** sans préjudice d'autres dispositions susceptibles de trouver également à s'appliquer et notamment des règles de droit privé (bail commercial, règlement de copropriété...).

Article 2 : Locaux de diffusion d'animations musicales/spectacles

Toute diffusion supérieure à 70 dB(A) et à titre habituel doit faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à M. le Maire, laquelle est subordonnée à **la fourniture d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS)** dans les conditions définies par les articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux lieux musicaux, ainsi que des attestations démontrant la mise en œuvre des mesures correctives prescrites (pose d'un limiteur de pression sonore, travaux d'insonorisation, fermeture des portes et fenêtres...etc.)

Entrent dans le champ de la réglementation relative aux **établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**, les établissements et locaux tels les discothèques, salles de spectacles et concerts, ainsi que les cafés, bars, restaurants, campings... procédant à des animations de loisirs (karaoké, DJ...) ou diffusant **au minimum 3 fois** pendant 1 mois (ou plus de 11 fois par an) de la musique amplifiée. Ces établissements, relevant des dispositions du Code de l'Environnement, sont soumis à la fourniture d'une étude d'impact des nuisances sonores et doivent avoir mis en œuvre des dispositifs afin de limiter la pression acoustique.

Les **établissements ne relevant pas de la réglementation sur la musique amplifiée** et ne disposant pas d'une étude d'impact des nuisances sonores conforme peuvent bénéficier **à titre exceptionnel de dérogations municipales** pour des animations de loisirs en raison au caractère balnéaire de la station. M. Le Maire étant compétent pour en fixer les horaires, lieux..., ces demandes seront étudiées au cas par cas. Ces établissements sont néanmoins tenus de respecter les dispositions relatives aux émergences et bruits de voisinages figurant aux articles R.1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Enfin, **les établissements non titulaires de la Licence entrepreneur de spectacles vivants** (le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail) sont limités à 6 représentations par an. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente (DRAC) un mois au moins avant la date prévue (article L7122-20 du Code du Travail).

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'émission de fond sonore et les animations musicales visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le fond et les animations sonores ne devront pas être audibles à l'extérieur des locaux de l'établissement ce qui implique de maintenir en position fermée, toutes les portes et fenêtres de l'établissement durant les heures de diffusion sonore. Le respect de ces dispositions nécessite que les établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse et qui de ce fait, fonctionnent portes ouvertes, devront limiter le volume sonore de la musique durant les horaires d'exploitation de celle-ci.

Toute sonorisation extérieure par quelque moyen que ce soit, est formellement interdite et à ce titre, les exploitants doivent empêcher la venue de musiciens ou de chanteurs de rue sur l'emprise de la terrasse autorisée (sauf dérogation exceptionnelle délivrée par M. Le Maire lors de manifestations exceptionnelles type Fête de la Musique).

CHAPITRE II – Dérogations spécifiques aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements similaires.

Article 4 : Horaire d'ouverture

Les établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boisson de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la Santé Publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3332-2 du code de la Santé Publique ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 3331-3 du Code de la Santé Publique ne pourront **ouvrir avant 6 heures**.

Article 5 : Horaire de fermeture

Sur demande écrite adressée à M. le Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale, aux établissements visés au présent chapitre, pour porter l'horaire de **fermeture à 3H du 1^{er} avril au 1^{er} novembre**.

Par ailleurs, les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence de 4^{ème} catégorie, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à 4h pour l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

Hormis les dérogations et dans tous les cas pour le reste de l'année, ces établissements **fermeront à 2H**.

Article 6 : Dérogations à l'occasion de fêtes exceptionnelles

M. Le Maire peut, par arrêté, accorder une dérogation collective à l'heure de fermeture (à l'exception des établissements pour lesquels une sanction est en cours), lors des occasions suivantes : fête locale traditionnelle, fête de la Musique, 14 et 15 juillet, 25 décembre et 1^{er} janvier.

CHAPITRE III – Débits temporaires

Article 7 : Horaires

Sur demande écrite adressée à M. le Maire au moins 2 semaines avant la date, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Dans l'hypothèse où le débit temporaire est ouvert après 2H, la vente de boissons alcoolisées doit cesser une heure avant la fermeture

CHAPITRE IV – Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, des bowlings et billards homologués par la Fédération Nationale

Article 8 : Horaire d'ouverture

Les établissements visés au présent chapitre ne pourront **ouvrir avant 7 heures**.

Article 9 : Horaire de fermeture

Sur demande écrite adressée à M. le Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale, aux établissements visés au présent chapitre, pour porter l'horaire de **fermeture à 4H**. Dans ce cas, la vente de boissons alcoolisées est interdite une heure avant la fermeture.

Article 10 : Contenu des demandes de dérogation de fermeture tardive

Outre l'étude d'impact de nuisances sonores prévue à l'article 2, les exploitants doivent impérativement :

- remettre une copie des licences d'entrepreneur de spectacles,
- les exploitants de bowlings et de billards devront justifier de leur homologation à leur fédération nationale.

Les documents énumérés ci-dessus devront être remis en mairie au service Vie Scolaire et Associative. **A défaut, ces établissements devront fermer aux horaires indiqués au chapitre II.**

CHAPITRE V – Dispositions particulières concernant l'exploitation des débits de boissons

Article 11 : Tenue des débits de boissons

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent s'abstenir de :

- servir à boire à une personne ivre ou de la recevoir dans son établissement,
- recevoir ou garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation desdits établissements en dehors des heures d'ouverture autorisées,
- ils s'engagent à prévenir tous désordres, rixes et disputes.

Article 12 : Lutte contre le bruit

12-1 – Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté, y compris ceux des bars produisant de la musique et des spectacles vivants et des discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leur locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

12-2 - En cas de travaux ou de modification du système de sonorisation, réalisés par l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions applicables aux lieux musicaux, ou en cas de réouverture d'un établissement, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jour de l'étude d'impact devra être fournie au service Vie Scolaire et Associative.

12-3 – Si des manipulations consistant à rendre inopérants les dispositifs de limitation de pressions sonores sont constatées par les agents assermentés, ceci pourra donner lieu, à la suspension de la dérogation de fermeture tardive voire la limitation des horaires d'ouverture.

12-4 – Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment des entrées et sorties de l'établissement.

12-5 - L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en les équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

Article 13 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants sont encouragés à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine et sont invités au besoin à proposer des éthylotests aux clients à leur sortie.

Article 14 : Protection de la santé

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans.

Les exploitants doivent prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs.

Les affiches normalisées de l'interdiction de fumer doivent être apposées et apparentes à l'entrée du lieu et dans les locaux en tant que besoin.

Le fumoir qui est facultatif doit être signalé de manière apparente.

Article 15 : Sécurité - Hygiène

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène, à la sécurité.

Les débits de boissons, bars, restaurants, salons de thé devront être aménagés et tenus conformément aux prescriptions d'hygiène édictées par le Règlement Sanitaire Départemental, l'arrêté du 9 mai 1995 et le règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

CHAPITRE VI – Sanctions des Manquements

Article 16 : Sanctions

Les infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Celle-ci **pourra prendre, toute mesure exigée par les circonstances**, pouvant aller du simple avertissement à une restriction d'horaire ou de diffusion musicale, voire au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation ou de la dérogation.

En outre, si besoin est, une demande de fermeture de l'établissement sera adressée au Préfet, conformément aux dispositions des articles L 3332-15 et 16 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII – Dispositions diverses

Article 17 : Caractère et régime applicable aux autorisations et dérogations

17-1 – Les autorisations et dérogations sont accordées à titre personnel et en cas de changement d'exploitant une nouvelle demande de dérogation doit être adressée au Maire.

17-2 – Les autorisations et dérogations sont par ailleurs délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics.

Les autorisations et dérogations ainsi accordées devront être affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles.

Article 18 : Portée du présent arrêté

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté municipal du 22 février 2013 concernant les animations musicales et portant réglementation du fonctionnement des débits de boissons.

Article 19 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brevin-Les- Pins, le 16 mai 2018



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Paul CHENEAU